

## Arrêt

n° 236 088 du 28 mai 2020  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique haoussa, musulman et membre de la communauté Ahmadiyya. Né le 11 décembre 1988 à Yaoundé, vous êtes couturier.*

*Le 3 octobre 2014, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

Le 20 janvier 2015, l'Office des étrangers rend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire considérant qu'en vertu du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne, pays par lequel vous avez transité avant d'arriver en Belgique. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous êtes arrivé en Espagne en février 2015 et avez été rapatrié par ce pays au Cameroun en mai 2015.

Le 14 octobre 2015, vous revenez en Belgique afin d'y introduire une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous déclarez avoir connu des problèmes au Cameroun en raison de votre appartenance à la communauté musulmane Ahmadiyya. Depuis 2013, vous êtes le président de la communauté dans la région du Centre.

Compte tenu de votre engagement au sein de cette communauté, vous recevez des lettres de menaces. Un jour, vous êtes aussi bastonné par des inconnus. Vous êtes également rejeté par votre famille.

Vers le mois de mai 2014, votre atelier de couture est incendié. Suite à cela, un vendredi, vous vous rendez au commissariat de police afin de porter plainte et apprenez que vous êtes recherché, accusé par les autorités camerounaises de faire partie de Boko Haram alors que vous n'avez aucun lien avec le groupe. Vous êtes écroué au commissariat du 8ième arrondissement du vendredi au lundi puis êtes libéré après intervention du président national de la communauté Ahmadiyya.

Quelques mois après votre rapatriement au Cameroun, vous êtes arrêté une deuxième fois par vos autorités, durant le mois de septembre 2015, après qu'une plainte a été déposée contre vous par le chef de la communauté musulmane qui vous accuse de détourner des enfants pour les amener dans votre communauté, considérée par le gouvernement camerounais comme faisant partie de Boko Haram.

Quatre jours plus tard, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention. Compte tenu de cette situation, au mois d'octobre 2015, vous décidez de fuir à nouveau votre pays. Vous arrivez dans le Royaume le 12 octobre 2015.

Compte tenu de votre état psychiatrique, vous n'avez pu être auditionné par le CGRA le 2 octobre 2017. Il vous a alors été demandé, par l'intermédiaire de votre avocat, de répondre à certaines questions par écrit afin que le CGRA puisse disposer de tous les éléments nécessaires au traitement de votre demande d'asile.

Le 30 octobre 2017, vous faites parvenir au CGRA le questionnaire écrit que vous avez vous-même rempli ainsi que plusieurs documents qui, en plus des documents déjà déposés à l'Office des étrangers à savoir une copie de votre carte nationale d'identité, votre carte de membre de la communauté Ahmadiyya et les attestations de votre psychologue, viennent appuyer vos dires plus précisément deux badges de votre communauté, deux photos de vous lors de la "Jalsa Salana" célébrée par les membres de votre communauté en Belgique en 2017 ainsi que d'autres photos notamment de votre atelier brûlé, de vous après votre agression, de la célébration de la "Jalsa Salana" de votre communauté notamment au Cameroun en 2015 et au Nigéria en 2013 et d'événements de votre communauté en Belgique.

Le 6 décembre 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers (CCE), qui, dans son arrêt n° 222 091 du 28 mai 2019, annule la décision précitée. Dans son arrêt, le CCE estime qu'une nouvelle instruction est nécessaire et demande qu'il soit procédé à plusieurs mesures d'instruction complémentaires.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite en 2017 à l'occasion de votre 2ème demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

*Il ressort en effet d'attestations circonstanciées de votre psychologue ainsi que des enseignements de l'arrêt du CCE précité que vous n'êtes pas apte à faire face à un entretien personnel auprès des services du Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un questionnaire - une demande de renseignements- que vous avez rédigé personnellement.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ainsi, il ressort de l'arrêt du CCE n° n° 222 091 du 28 mai 2019 précité que : «dans le cadre de l'établissement des faits allégués par une personne atteinte de troubles mentaux, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), publié par le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), préconise d'adapter la méthode de l'établissement des faits à la gravité de l'affection dont souffre le demandeur, d'alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et de s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que le demandeur ne saurait pas fournir. Le Guide des procédures et critères considère que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas "normal" et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents. Ainsi le Guide des procédures et critères stipule :*

*« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.*

**211. C'est dire qu'en examinant sa demande *l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr* et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner *plus d'importance à la situation objective*.**

**212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'évaluer la présente demande de protection internationale en tenant compte de la vulnérabilité particulière du requérant et des lignes directrices reprises dans le Guide des procédures et critères.**

*Dès lors, vu la situation propre du requérant et la contradiction entre les informations recueillies par la partie défenderesse et celles fournies par la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction à cet égard s'impose, le cas échéant via un contact avec le secrétaire général O.A., signataire du « rapport présentant la situation actuelle de l'association Ahmadiyya au Cameroun », sur laquelle figure un cachet reprenant deux numéros de téléphone. Les deux parties peuvent en outre recueillir toutes autres informations utiles concernant cette problématique.*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- recueil d'informations quant au contenu du « rapport présentant la situation actuelle de l'association Ahmadiyya au Cameroun » et quant au signataire dudit rapport ;*
- nouvelle évaluation de la crainte du requérant à l'aune de son profil psychologique propre ;*
- examen des documents déposés par la partie requérante».*

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément aux mesures d'instruction précitées, le Commissariat général a recueilli des informations relatives à l'association Ahmadiyya ainsi qu'au signataire du rapport déposé le jour de l'audience au CCE. Il ressort de ces informations, certaines très récentes, que contrairement à ce qu'écrit [O. A.] dans son rapport, la communauté Ahmadiyya, n'est pas persécutée, encore moins stigmatisée au Cameroun. D'ailleurs il est assez surprenant de constater que certains articles relatifs à cette association et sa bonne entente tant avec les autorités camerounaises qu'avec sa population sont issus de la plume d'[O. A.] lui-même, secrétaire de cette communauté musulmane et auteur du rapport déposé au CCE.

Ainsi, il ressort de ces articles que du 23 au 24 mars 2019, la Jamaat-e-Ahmadiyya Cameroon a organisé sa 6ème Jalsa Salana (le rapport déposé au CCE indique que cette Jalsa Salana n'a plus eu lieu depuis 2015), que durant ces deux jours, plus de 3843 membres et invités des 10 régions (provinces) du Cameroun et de pays d'Afrique Centrale (Tchad, Guinée équatoriale) ont pris part à cet événement, couvert par une dizaine de représentants de médias (TV, radio, journaux). Par ailleurs, cet article, comme d'autres articles, nous renseignent quant à la **présence du Calife de votre association**, soit le président national de votre association, Balla Ibrahim Baba Sahib, alors que, dans son rapport, [O. A.] indique que celui-ci ne siège pas, qu'il n'est toujours pas installé parce que les services de police et de sécurité refusent de lui délivrer une carte de séjour. Par ailleurs, il ressort d'autres sources que la 5ème Jalsa Salana s'est également tenue, en 2018 à Foumban, également en présence de son leader religieux, Balla Ibrahim Baba.

Plus encore, [O. A.] indique dans un autre article de presse international que le 12 juin 2019, la communauté Ahmadiyya a procédé à l'inauguration de la mosquée destinée à la communauté Ahmadiyya à Foumban et ce, en présence de nombreux officiels. De même, depuis 2016, la communauté Ahmadiyya a financé plusieurs projets de réhabilitation dans le Noun (Forages de puits, restauration de mosquées) qui profitent à toutes les populations, et cette communauté est considérée comme étant hostile à Boko Haram.

In fine, il suffit d'analyser tant le compte public du réseau social Facebook d'[O. A.] que celui de la communauté Ahmadiyya au Cameroun pour être convaincu que l'association dont il est le secrétaire a pignon sur rue au Cameroun et n'est pas persécutée. Ainsi, dans une communication du 16 juin 2016, l'association Ahmadiyya remercie publiquement le journal Cameroon Tribune pour son article dans lequel des remerciements sont destinés à l'Ahmadiyya, dans sa perpétuelle lutte contre le terrorisme.

Ainsi, il ressort de toutes ces sources – qui vont manifestement à contre-courant du contenu du rapport rédigé par [O. A.], que votre association est un acteur légitime, religieux et humanitaire au Cameroun. Partant la crainte alléguée par vous et relative à vos activités religieuses au sein de cette association Ahmadiyya n'est pas établie.

En ce qui concerne les différentes attestations relevant les difficultés psychologiques auxquelles vous êtes confronté, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, le Commissariat général considère que le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Rappelons qu'il est considéré supra que votre récit n'est pas crédible et que la crainte alléguée à l'appui de celui-ci n'est pas établie.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la présente demande, ils ne permettent aucunement de modifier le constat selon lequel votre crainte alléguée de persécution n'est pas établie. Ainsi votre carte d'identité ne fait qu'attester votre identité, établie par ailleurs. La carte de membre de la communauté musulmane Ahmadiyya atteste votre appartenance à celle-ci ainsi que votre fonction, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La carte de membre de cette même communauté en Belgique atteste votre appartenance à celle-ci en Belgique, élément non remis en cause également.

*Les photographies de vous-même en Belgique avec vos amis membres de la communauté n'établissent aucunement les craintes alléguées à l'appui de votre demande mais simplement de votre participation à des activités de cette communauté en Belgique.*

*Quant aux photographies prises au Cameroun, elles n'attestent de rien du tout. Ces photos ne comprennent aucune métadonnée permettant de déterminer qui les a prises, ce qu'elles représentent ou quelles causes en sont à l'origine. Quant aux documents déposés par votre Conseil dans sa note complémentaire lors de l'audience au CCE du 22 mai 2019, ils ne permettent également pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Les deux courriers du Ministre d'Etat, Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation à l'attention du Préfet du département de la Manyu, ainsi que l'attestation de dépôt n'établissent pas vos craintes. Il s'agit simplement d'obligations administratives applicables à n'importe quelle organisation demandant une reconnaissance juridique.*

*Quant au rapport présentant la situation actuelle de l'association Ahmadiyya au Cameroun, outre le fait de constater qu'il n'est pas daté – même si son contenu parle d'évènements de 2015 et 2016 – son contenu est manifestement contredit par mes informations objectives jointes au dossier administratif et dont les développements figurent supra.*

*Quant aux photocopies certifiées conformes du 12 septembre 2014 de la carte d'identité de l'auteur de cette attestation, [A. O.], elles n'établissent rien du tout.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles « 48/2 et suivants », 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courrier du secrétaire général de la communauté musulmane *Ahmadiyya*, une attestation psychiatrique du 9 septembre 2019, un certificat médical du 7 février 2017, une attestation d'hospitalisation du 24 novembre 2015, un rapport relatif à la menace du radicalisme religieux et trois articles concernant les *Ahmadis*, le groupe *Boko Haram* et le phénomène de la vindicte populaire.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant deux documents du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés :

- « COI Focus – CAMEROUN – La crise anglophone : situation sécuritaire » (1<sup>er</sup> octobre 2019) ;
- « COI Focus – CAMEROUN – La crise anglophone : situation des anglophones » (15 mai 2019) (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychiatrique, des preuves de rendez-vous à un centre de service de santé mentale, deux prescriptions médicales et une lettre manuscrite du requérant (pièce 13 du dossier de la procédure).

### 4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'informations présentant la communauté musulmane *Ahmadiyya* comme étant un acteur « légitime, religieux et humanitaire » au Cameroun et collaborant avec les autorités camerounaises. La partie défenderesse estime donc que les craintes alléguées par le requérant et liées à ses activités au sein cette communauté ne sont pas établies. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

### 5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que les craintes du requérant ne sont pas établies dès lors que la communauté musulmane *Ahmadiyya* peut être considérée comme un acteur « légitime, religieux et humanitaire » au Cameroun et collaborant avec les autorités camerounaises.

En effet, le Conseil relève que les informations déposées au dossier administratif démontrent effectivement que ce mouvement n'est pas spécifiquement visé par les autorités camerounaises. Ces mêmes informations permettent également de constater que la communauté *Ahmadiyya* a notamment la liberté de se réunir et de prier. Elle possède également une certaine visibilité dans les médias ou sur les réseaux sociaux. Ainsi, à l'aune des informations figurant au dossier administratif, il ne peut pas être question d'une persécution systématique des membres de cette communauté, dont fait partie le requérant, par les autorités camerounaises ou la population camerounaise. Par contre, certaines informations déposées au dossier administratif indiquent que les adeptes de ce mouvement peuvent faire l'objet de discriminations et/ou de persécutions en raison de leur rejet par d'autres courants de l'islam. Le Conseil conclut dès lors qu'il est **possible d'être persécuté** au Cameroun pour son appartenance à la communauté musulmane *Ahmadiyya*, **sans que cette persécution soit systématique**.

La partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant en se référant uniquement aux informations générales qu'elle a recueillies et indiquant que la communauté musulmane *Ahmadiyya* ne rencontre pas de problème systématique avec les autorités camerounaises et est acceptée par la population camerounaise notamment comme un mouvement « humaniste ». Si ces informations sont exactes, le Conseil ne peut néanmoins pas rejoindre le constat qui en est déduit. En effet, il estime nécessaire de s'interroger *in fine* sur le fondement des craintes alléguées et la crédibilité du récit allégué, les informations générales ne démontrent pas que les faits vécus par le requérant sont impossibles ou invraisemblables. Or, la partie défenderesse ne procède à aucune analyse concrète et spécifique des faits allégués par le requérant et, notamment, de ses craintes liées à sa propre famille et aux autres communautés musulmanes.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant affirme que des membres de la communauté musulmane *Ahmadiyya* peuvent être assimilés à tort au mouvement terroriste *Boko Haram* et, par conséquent, être persécutés en tant que tel. Il indique avoir lui-même été accusé d'appartenance à ce groupe terroriste par les autorités camerounaises. À cet égard, la décision querellée indique :

*« [...] depuis 2016, la communauté Ahmadiyya a financé plusieurs projets de réhabilitation dans le Noun (Forages de puits, restauration de mosquées) qui profitent à toutes les populations, et cette communauté est considérée comme étant hostile à Boko Haram. ».*

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse se contente d'affirmer de manière générale que la communauté *Ahmadiyya* est « considérée » comme hostile au groupe terroriste *Boko Haram*, sans pour autant indiquer de quelles informations précises elle tire cette conclusion et sans déterminer par quels acteurs elle est considérée comme telle. En outre, la partie requérante indique dans sa requête qu'il est possible, en raison du contexte sécuritaire particulier au Cameroun, que des membres de cette communauté soit accusé à tort d'accointance avec le groupe terroriste *Boko Haram*. Elle se réfère en ce sens à plusieurs rapports qu'elle joint à sa requête. Ainsi, le Conseil estime nécessaire d'analyser la crédibilité des faits allégués et le fondement des craintes du requérant à cet égard, à l'aune de son appartenance au mouvement *Ahmadiyya*, du contexte particulier prévalant au Cameroun et des informations générales disponibles.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des faits allégués et le fondement des craintes alléguées, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse concrète et spécifique des faits allégués par le requérant et, notamment, de ses craintes liées à sa propre famille, aux autres communautés musulmanes et aux autorités camerounaises, en tenant compte du profil particulier du requérant et notamment de son importante vulnérabilité psychologique attestée par les documents médicaux déposés au dossier administratif et de procédure ;
- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur les faits allégués, le requérant étant désormais apte à être entendu par les services de la partie défenderesse, selon la partie requérante, entendue à ce sujet à l'audience ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- À cet égard, une prise de contact avec le secrétaire général de la communauté musulmane *Ahmadiyya*, qui signe un courrier annexé à la requête, peut s'avérer utile ;
- Le cas échéant, évaluation de l'accès et du niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (X) rendue le 18 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS